



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2018-090

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2018

Sommaire

DDCSPP87

87-2018-10-09-002 - Arrêté préfectoral fixant les conditions de réalisation de la prophylaxie des maladies réglementées des animaux de rente pour la campagne 2018-2019 (6 pages) Page 3

DIRECCTE

87-2018-10-09-001 - 2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE RETRAIT ENREGISTREMENT DECLARATION RAKOTOMANARIVO TSILAVO COCORICAR - 6 RUE MONTMAILLER - 87000 LIMOGES (2 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-09-18-007 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration, relatives aux travaux de réduction d'un plan d'eau situé au lieu-dit Du Communal, commune de Cieux et appartenant à M. Michel MANDON (4 pages) Page 13

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-10-02-004 - Arrêté renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire régie. (1 page) Page 18

87-2018-10-05-003 - Décision complémentaire à la décision du 7 avril 2017 modifiée, portant affectation des agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Haute-Vienne (2 pages) Page 20

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-10-09-003 - ARRETE PORTANT PROJET DE PERIMETRE DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE VAYRES-TARDOIRE ET VAL DE TARDOIRE (2 pages) Page 23

DDCSPP87

87-2018-10-09-002

Arrêté préfectoral fixant les conditions de réalisation de la
prophylaxie des maladies réglementées des animaux de
rente pour la campagne 2018-2019

*Arrêté préfectoral fixant les conditions de réalisation de la prophylaxie des maladies réglementées
des animaux de rente pour la campagne 2018-2019 + annexe*

Vu le titre II du livre II des parties législative et réglementaire du code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1er janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République le 19 décembre 2015;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 modifié fixant les mesures de prévention, surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2017-10-04-002-ddcspp fixant les conditions de réalisation de la prophylaxie des maladies réglementées des animaux de rente pour la campagne 2017-2018 ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA 2018-598 du 06 août 2018 fixant les modalités techniques et financières de mise en oeuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019 ;

Considérant les conclusions de la commission ayant réuni les représentants des éleveurs et des vétérinaires, le 13 septembre 2018 ;

Considérant la proposition de zonage pour le dépistage de la tuberculose formulée par la MIREV en date du 17 septembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Arrête

DATES DE CAMPAGNE DES PROPHYLAXIES

Article 1 : Les dates des campagnes de prophylaxies sont établies comme suit :

- en élevage bovin : du 1^{er} octobre de chaque année civile au 31 mai de l'année civile suivante.
- en élevage de petits ruminants : du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année civile.
- en élevage porcin : du 1^{er} octobre de chaque année civile au 31 mai de l'année civile suivante.
- en élevages porcins sélectionneurs et multiplicateurs, la campagne s'étend du 1^{er} octobre de chaque année civile au 30 septembre de l'année suivante.

PROPHYLAXIES DES BOVINÉS

Article 2 : Un dépistage de la tuberculose bovine, réalisé obligatoirement par intradermotuberculination double comparative, est mis en place sur tous les bovinés de vingt-quatre mois et plus appartenant :

- à des cheptels détenus sur des exploitations situées sur les communes de Burgnac, Bussière-Galant, Les Cars, Le Chalard, Châlus, Champagnac La Rivière, Champsac, La Chapelle Montbrandeix, Coussac Bonneval, Cussac, Darnac, Dournazac, Flavignac, Glandon, Gorre, Janailhac, Jourgnac, Ladignac Le Long, Lavignac, Les Salles Lavauguyon, Maisonnais sur Tardoire, Marval, Meilhac, La Meyze, Nexon, Oradour Saint-Genest, Oradour sur Vayres, Pageas, Pensol, Rilhac Lastours, La Roche l'Abeille, Saint-Auvent, Saint-Cyr, Saint Hilaire les Places, Saint Jean Ligoure, Saint Laurent sur Gorre, Saint Martin Le Vieux, Saint Mathieu, Saint Maurice les Brousses, Saint Priest Ligoure, Saint Sornin La Marche, Saint-Yrieix La Perche, Séreilhac, Thiat ;
- à des cheptels détenus sur des exploitations dont une partie des parcelles est située sur les communes de Burgnac, Bussière-Galant, Les Cars, Le Chalard, Châlus, Champagnac La Rivière, Champsac, La Chapelle Montbrandeix, Coussac Bonneval, Cussac, Darnac, Dournazac, Flavignac, Glandon, Gorre, Janailhac, Jourgnac, Ladignac Le Long, Lavignac, Les Salles Lavauguyon, Maisonnais sur Tardoire, Marval, Meilhac, La Meyze, Nexon, Oradour Saint-Genest, Oradour sur Vayres, Pageas, Pensol, Rilhac Lastours, La Roche l'Abeille, Saint-Auvent, Saint-Cyr, Saint Hilaire les Places, Saint Jean Ligoure, Saint Laurent sur Gorre, Saint Martin Le Vieux, Saint Mathieu, Saint Maurice les Brousses, Saint Priest Ligoure, Saint Sornin La Marche, Saint-Yrieix La Perche, Séreilhac, Thiat ;
- à des cheptels détenus sur des exploitations dont une partie des parcelles est située dans des zones à risque « tuberculose » du département de la Dordogne;
- à des cheptels détenus sur des exploitations ayant fait l'objet d'un assainissement par abattage en totalité pour infection tuberculeuse depuis 5 ans ou moins;
- à des cheptels détenus sur des exploitations en lien épidémiologique avec des foyers de tuberculose déclarés depuis le 1^{er} janvier 2014;
- à des cheptels laitiers dont le lait est destiné pour tout ou partie à la consommation humaine sous forme de lait cru ou de produits au lait cru;
- à des cheptels dont le taux de rotation a été supérieur à 40 % sur l'année 2017.
- à des cheptels détenus sur des exploitations ayant fait l'objet d'un assainissement par abattage partiel selon le protocole prévu dans les instructions ministérielles pour infection tuberculeuse depuis 10 ans ou moins.

Article 3 : La prophylaxie de la brucellose des bovinés est réalisée annuellement dans les cheptels allaitants, sur 20% au moins des bovinés de vingt-quatre mois et plus, conformément aux instructions ministérielles.

La prophylaxie de la brucellose bovine est réalisée annuellement dans les cheptels laitiers bénéficiant d'une dérogation au contrôle sérologique, par une analyse pratiquée sur le lait de mélange produit par le troupeau.

Par dérogation accordée par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations selon la réglementation en vigueur, les bovins qui sont exclusivement entretenus dans des troupeaux d'engraissement ne sont pas soumis à l'obligation du dépistage annuel.

Article 4 : La prophylaxie de la leucose bovine enzootique est réalisée tous les 5 ans dans les cheptels allaitants, sur 20% au moins des bovinés de vingt-quatre mois et plus, conformément aux instructions ministérielles.

La prophylaxie de la leucose bovine enzootique est réalisée tous les 5 ans dans les cheptels laitiers bénéficiant d'une dérogation au contrôle sérologique, par une analyse pratiquée sur le lait de mélange produit par le troupeau.

Par dérogation accordée par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations selon la réglementation en vigueur, les bovins qui sont exclusivement entretenus dans des troupeaux d'engraissement ne sont pas soumis à l'obligation du dépistage quinquennal.

Article 5 : La prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine est réalisée :

Pour les troupeaux indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine ou en cours de qualification :

- soit par analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums sanguins, pratiquées sur les bovinés d'élevage âgés de vingt-quatre mois ou plus.
- soit par analyses sérologiques semestrielles sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.

Pour les autres troupeaux (en assainissement ou non conformes) :

- soit par analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums sanguins, pratiquées sur les bovinés d'élevage âgés de douze mois ou plus.
- soit par analyses sérologiques semestrielles sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.

Par mesure de transition, les troupeaux en cours d'assainissement et ayant éliminé la totalité des animaux reconnus positifs peuvent être contrôlés dans les conditions prévues pour les troupeaux indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine ou en cours de qualification.

Article 6 :

Par dérogation accordée par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations selon la réglementation en vigueur, les bovins qui sont exclusivement entretenus dans des troupeaux d'engraissement maintenus en bâtiment fermé ne sont pas soumis à l'obligation du dépistage annuel.

Afin d'obtenir cette dérogation accordée par la DDCSPP, le demandeur doit faire effectuer une visite initiale de conformité par son vétérinaire sanitaire, ainsi qu'une visite annuelle de maintien de la dérogation.

Le détenteur d'un atelier qui ne respectera pas les engagements qu'il a signés à l'annexe VII du formulaire de demande de dérogation s'expose au retrait de cette dérogation par la DDCSPP. Il est notamment impératif pour le détenteur de séparer le cheptel d'engraissement dérogatoire, de tout autre cheptel, y compris le cas échéant de son propre cheptel d'élevage.

Les animaux issus d'un cheptel dérogatoire ont pour seules issues un autre atelier dérogatoire ou l'abattoir.

PROPHYLAXIES DES PETITS RUMINANTS

Article 7 : La qualification officiellement indemne de brucellose est octroyée aux cheptels répondant aux conditions décrites à l'article 12 I de l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé. Si il s'agit d'une création de cheptel, la règle suivante s'applique :

-si le peuplement a été fait à partir d'animaux issus de cheptels qui n'ont pas de statut officiellement indemne, alors le statut est acquis suite à deux contrôle sérologiques réalisés entre 6 et 12 mois d'intervalle sur tous les petits ruminants de plus de six mois conformément aux dispositions de l'alinéa 3° de l'article 12

de l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé;

-si le peuplement a été fait à partir d'animaux qui proviennent de cheptels officiellement indemnes, alors le statut est acquis sans contrôle sérologique sous réserve que les animaux soient correctement identifiés conformément aux dispositions de l'alinéa 6° de l'article 12 de l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé.

Article 8 : La prophylaxie de la brucellose des ovins et caprins est réalisée selon un rythme quinquennal sur une fraction du troupeau :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de six mois et plus.
- tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le contrôle précédent.
- 25 % au moins des femelles de plus de six mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble doit être contrôlé.

Toutefois la prophylaxie est annuelle dans les cheptels caprins, ovins ou mixtes produisant du lait destiné pour tout ou partie à la consommation humaine sous forme de lait cru ou de produits au lait cru.

PROPHYLAXIES DES PORCINS

Article 9 : La prophylaxie de la maladie d'Aujeszky est réalisée :

- dans les sites d'élevage de sélection-multiplication de porcs domestiques et dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs, par un contrôle trimestriel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs ou de tous les reproducteurs ou futurs reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15 .

- dans les sites d'élevage de plein air naisseurs ou naisseurs – engraisseurs par un contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

- dans les sites d'élevage post-sevreurs et engraisseurs de plein air par un contrôle annuel de 20 porcins charcutiers ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20 .

Article 10 : Les exploitations porcines de sélection et de multiplication sont soumises à un dépistage annuel de la peste porcine classique (15 animaux par élevage).

CONTROLES D'INTRODUCTION VIS A VIS DE LA BRUCELLOSE , DE LA TUBERCULOSE ET DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE DES BOVINES

Article 11 : Les contrôles lors de l'introduction dans un élevage sont obligatoires :

- pour tout boviné, quel que soit son âge, en ce qui concerne l'IBR (dans les 15 à 30 jours suivant l'introduction).

- pour tout boviné de 6 semaines et plus en ce qui concerne la tuberculose.

- pour tout boviné de 24 mois et plus en ce qui concerne la brucellose.

Tout boviné détenu dans un troupeau non indemne d'IBR doit être soumis par son détenteur ou son propriétaire à un dépistage sérologique de l'IBR dans les 15 jours avant son départ.

Par dérogation, les contrôles d'introduction vis à vis de la brucellose des bovinés prévus par l'arrêté du 22 avril 2008 sus visé ne sont pas obligatoires si le délai de transfert entre l'exploitation de provenance et celle de destination est au plus égal à 6 jours. Cependant cette dérogation ne s'applique pas dans les cas précisés à l'annexe du présent arrêté.

Par dérogation, les contrôles d'introduction vis à vis de la tuberculose des bovinés prévus par l'arrêté du 15 septembre 2003 sus visé ne sont pas obligatoires si le délai de transfert entre l'exploitation de provenance et celle de destination est au plus égal à 6 jours. Cependant les contrôles à l'introduction des bovinés de 6

semaines et plus sont maintenus, quel que soit le délai de transfert :

- pour les animaux provenant d'une exploitation située dans un des départements suivants :

Ariège (09), Bouches-du-Rhône (13), Charente (16), Corse du Nord (2A), Corse du Sud (2B), Côte d'Or (21), Dordogne (24), Gard (30), l'Hérault (34), Landes (40), Lot et Garonne (47) et Pyrénées Atlantiques (64).

- dans les cas précisés à l'annexe du présent arrêté .

Par dérogation, les contrôles d'introduction vis à vis de la brucellose et de la tuberculose des bovinés, prévus par les arrêtés du 22 avril 2008 et du 15 septembre 2003 sus visés, ne sont pas obligatoires pour les bovinés introduits dans les cheptels dérogatoires visés à l'article 6 du présent arrêté.

Par dérogation, les contrôles d'introduction vis à vis de la rhinotrachéite infectieuse bovine prévus par l'arrêté du 31 mai 2016 sus visé, ne sont pas obligatoires pour les bovinés introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire visé à l'article 6 alinea 2 du présent arrêté. Ces contrôles sérologiques peuvent être remplacés par un contrôle documentaire dans les cas suivants :

- les bovinés sont issus des troupeaux indemnes d'IBR;

- les bovinés sont introduits dans les stations de quarantaine agréées ou dans les centres de collecte agréés de la filière insémination animale soumis à un protocole spécifique de dépistage de l'IBR.

CONTROLES D'INTRODUCTION VIS A VIS DE LA BRUCELLOSE DES OVINS ET CAPRINS

Article 12 : Introduction dans un cheptel :

Les caprins ou les ovins doivent provenir d'un cheptel caprin, ovin ou mixte officiellement indemne de brucellose caprine ou ovine et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction, soit soumis, pour les animaux âgés de plus de 6 mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

Article 13 : Le présent arrêté s'applique sans préjudice des autres dispositions réglementaires.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n° 87-2017-10-04-002 du 04 octobre 2017 fixant les conditions de réalisation de la prophylaxie des maladies réglementées des animaux de rente pour la campagne 2017-2018 est abrogé.

Article 15 : L'arrêté préfectoral n° 87-2018-09-20-001 du 20 septembre 2018 fixant les conditions de réalisation de la prophylaxie des maladies réglementées des animaux de rente pour la campagne 2018-2019 est abrogé.

Article 16 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif de Limoges sous un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoges, le 09 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

Jean-Dominique BAYART

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2018

MAINTIEN DES CONTROLES A L'INTRODUCTION AVANT MOUVEMENTS EN FONCTION DE RISQUES SANITAIRES SPECIFIQUES	
Tuberculose	Brucellose
1- Risque de résurgence	
<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des contrôles tuberculose avant mouvements vers une exploitation d'élevage pendant 5 ans après abattage total du cheptel infecté ou pendant 10 ans après abattage partiel du cheptel infecté. 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des contrôles brucellose avant mouvements vers une exploitation d'élevage pendant 1 an après abattage total du cheptel infecté
2- Lien épidémiologique par voisinage avec un cheptel infecté	
Sont concernées les exploitations identifiées par l'enquête épidémiologique conduite par la DDCSPP après confirmation de l'infection	
<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des contrôles avant mouvements tant que l'exploitation est soumise aux mesures de dépistage annuel (maximum 3 ans) sauf pour les animaux destinés à l'engraissement ou à l'abattoir 	
3- Risque lié à la faune sauvage	
<ul style="list-style-type: none"> • Existence de cas confirmés de tuberculose sur des animaux de la faune sauvage dans le département (ou à proximité dans un département limitrophe) <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> • Evaluation locale du risque par la DDCSPP, notamment en fonction de la localisation des élevages et de la probabilité des contacts entre faune sauvage et bovins. 	<ul style="list-style-type: none"> • Existence de cas confirmés de brucellose sur des ruminants sauvages dans le département (ou département limitrophe) <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> • Evaluation locale du risque par la DDCSPP, notamment en fonction de la localisation des élevages et de la probabilité des contacts entre ruminants sauvages et bovins.
<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des contrôles vis à vis de la tuberculose avant mouvements vers une exploitation d'élevage pour les bovins issus du cheptel le temps que l'évaluation locale du risque le nécessite 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des contrôles vis à vis de la brucellose avant mouvements vers une exploitation d'élevage pour les bovins issus du cheptel le temps que l'évaluation locale du risque le nécessite

DIRECCTE

87-2018-10-09-001

2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE RETRAIT
ENREGISTREMENT DECLARATION
RAKOTOMANARIVO TSILAVO COCORICAR - 6
RUE MONTMAILLER - 87000 LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/504 113 887
N° SIRET : 504 113 887 00021**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration attribué le 19 juillet 2016 à Mr Tsilavo RAKOTOMANARIVO, entrepreneur individuel, nom commercial «COCORICAR» - 6 rue Montmailler- 87000 LIMOGES et enregistré auprès de la Direccte Nouvelle Aquitaine – Unité Départementale de la Haute-Vienne sous le N° SAP/504 113 887,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 17 septembre 2018, parallèlement en courrier ordinaire et par lettre recommandée avec accusé réception,

Vu la restitution du courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Unité Départementale de la Haute-Vienne le 9 octobre 2018 avec la mention «pli avisé et non réclamé »,

Considérant, à la date du 9 octobre 2018, l'absence de régularisation des déclarations d'activité non fournies et faisant l'objet de la mise en demeure susvisée,

Le préfet de la Haute-Vienne

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 7232-19 du Code du Travail (restitution à échéance des données d'activités trimestrielles et annuelles) depuis le mois de novembre 2017, malgré les nombreux rappels opérés par la Direction Générale des Entreprises- Mission services à la personne- et la Direccte Nouvelle-Aquitaine,

Décide :

En application de l'article R. 7232-20 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration attribué à Mr Tsilavo RAKOTOMANARIVO, entrepreneur individuel, 6 rue Montmailler- 87000 LIMOGES en date du 19 juillet 2016 est retiré à compter du 9 octobre 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, Mr Tsilavo RAKOTOMANARIVO, entrepreneur individuel, en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Vienne publiera aux frais de Mr Tsilavo RAKOTOMANARIVO, entrepreneur individuel, sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 9 octobre 2018

Pour le préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale
de la Haute-Vienne de la Direccte

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-09-18-007

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration,
relatives aux travaux de réduction d'un plan d'eau situé au
lieu-dit Du Communal, commune de Cieux et appartenant
à M. Michel MANDON

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration,
au titre du code de l'environnement,
relatives aux travaux de réduction, d'un plan d'eau, à Cieux,
et abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 1977 inscrivant le site des « Monts de Blond » sur la liste des sites pittoresques du département de la Haute-vienne ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 1993, portant création d'une réserve biologique (arrêté préfectoral de protection de biotope) sur la commune de Cieux (lande de Ceinturat) ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 autorisant l'exploitation du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section E numéro 567 à Cieux, en pisciculture à valorisation touristique et réglementant la vidange du plan d'eau ;

Vu l'arrêté autorisant la réalisation de travaux dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope de la Lande de Ceinturat dans la commune de Cieux (lande de Ceinturat), en date du 18 septembre 2018 ;

Vu le dossier présenté le 15 décembre 2017 et complétée en dernier lieu le 31 janvier 2018 par M. Michel MANDON demeurant 34 route des Vergnes - 87480 Saint-Priest-Taurion, relatif aux travaux de réduction du plan d'eau ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cieux, en date du 20 avril 2018, autorisant le propriétaire ou ses délégataires à emprunter la parcelle E 568 à Cieux pour permettre la réalisation des travaux ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 30 août 2018 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que la réalisation de la vidange par siphon évitera le risque de départ dans le cours d'eau aval de sédiments accumulés dans le plan d'eau ;

Considérant que le maintien d'une mare ne portera pas atteinte à l'équilibre biologique des espèces présentes (notamment protégées) et de leurs biotopes et qu'il peut favoriser le développement d'habitats remarquables ;

Considérant l'accord tacite des habitants du hameau de Ceinturat, propriétaires du bien de section que constitue la parcelle E 568 à Cieux, pour la réalisation des travaux ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par M. Michel MANDON concernant les travaux de réduction du plan d'eau situé au lieu-dit Du Communal dans la commune de Cieux, sur la parcelle cadastrée section E numéro 567, enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87002085.

La superficie en eau initialement de 5000m² sera ramenée après travaux à 800 m².

Article 1-2 – L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit Du Communal dans la commune de Cieux, sur la parcelle cadastrée section E numéro 567 sera abrogé à compter de l'achèvement effectif des travaux objets de la déclaration.

Le plan d'eau, après travaux et en l'absence de prise d'eau sur la dérivation du cours d'eau, ne relèvera plus d'aucune rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 1-3 – Les travaux et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (...)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Section II – Prescriptions

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter :

- les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel sus-mentionné, annexé au présent arrêté ;
- les prescriptions de la section V de l'arrêté du 7 janvier 2013 susvisé, relative à la vidange ;
- l'arrêté du 18 septembre 2018 autorisant la réalisation de travaux dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope de la Lande de Ceinturat dans la commune de Cieux (lande de Ceinturat) susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 5 septembre 1977 inscrivant le site des « Monts de Blond » sur la liste des sites pittoresques du département de la Haute-vienne ;
- les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés sus-mentionnés.

Article 2-2 - Les déchets dus au démontage des ouvrages (parties bétonnées, buses) devront être évacués, et les engins de travaux devront être en bon état de fonctionnement afin d'éviter toute fuite d'huile ou d'hydrocarbure dans le cours d'eau à l'aval.

Article 2-3 - Le pétitionnaire devra avertir par écrit le service de police de l'eau et le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité 15 jours avant le début des travaux et 15 jours après la fin des travaux.

Section II - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-4 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-5 - Recours. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6-6 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

Le maire de la commune de Cieux reçoit copie de la déclaration et du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins. Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Cieux le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

à Limoges, le 18 septembre 2018

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-10-02-004

Arrêté renouvelant une habilitation dans le domaine
funéraire régie.

Arrêté renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire régie.

Article 1^{er} :La Régie Municipale d'AIXE SUR VIENNE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : La présente habilitation est autorisée pour une durée 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'habilitation de la Régie Municipale d'AIXE SUR VIENNE est répertoriée sous le numéro 96.87.037.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Aixe sur Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : le 02 octobre 2018

Signataire : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-10-05-003

Décision complémentaire à la décision du 7 avril 2017
modifiée, portant affectation des agents de la préfecture et
des sous-préfectures de la Haute-Vienne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des ressources humaines
et des moyens
Bureau des Ressources Humaines
et de l'action sociale
Section recrutement, mobilité, gestion de proximité,
CMC

Affaire suivie par Marie-Annick RAMNOUX
05.55.44.19.51
marie-annick.ramnoux@haute-vienne.gouv.fr

DÉCISION COMPLÉMENTAIRE

à la décision 7 avril 2017 modifiée relative à la nomination des agents
de la préfecture et des sous-préfectures de la Haute-Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures issu de la mise en œuvre du Plan Préfectures Nouvelle Génération (PPNG), présenté au comité technique réuni les 3 octobre 2016, 29 novembre 2016 et 16 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 87-2016-103 du 12 décembre 2016 modifié portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du département de la Haute-Vienne ;

VU la décision relative à la nomination des agents de la préfecture en date du 7 avril 2017 modifiée ;

Article 1 : la décision du 7 avril 2017 est complétée et modifiée ainsi qu'il suit :

Direction de la citoyenneté

A compter du 15 octobre 2018 :

Bureau de l'immigration et de l'intégration

- **Mme Laurence VERGNE** : Chargé(e) de l'instruction des dossiers relatifs à la délivrance des titres aux étrangers

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

A compter du 22 octobre 2018 :

- **M. Yann MAHAUD** : Technicien SIC de proximité

Article 2 : la décision individuelle d'affectation correspondante sera notifiée à chaque agent.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Limoges, le 05 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-10-09-003

**ARRETE PORTANT PROJET DE PERIMETRE DU
NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION DES
SYNDICATS INTERCOMMUNAUX
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
VAYRES-TARDOIRE ET VAL DE TARDOIRE**

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de la légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté portant projet de périmètre du nouvel EPCI
issu de la fusion des syndicats intercommunaux
d'alimentation en eau potable Vayres-Tardoire et
Val de Tardoire

Arrêté DL-BCLI 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5212-27 ;
- Vu** la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1955 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable « Vayres-Tardoire » et ses arrêtés modificatifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1998 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable du « Val de Tardoire » ;
- Vu** les délibérations concordantes, des 19 et 24 septembre 2018, des organes délibérants des syndicats se déclarant favorable à la fusion proposée ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des syndicats intercommunaux « Vayres-Tardoire » et « Val de Tardoire » est fixé comme suit :

Champagnac-la-Rivière
Champsac
Chéronnac
Cussac
Dournazac
Les Salles Lavauguyon

Maisonnais-sur-Tardoire
Oradour-sur-Vayres
Vayres
Videix
Saint-Bazile

Cet EPCI relève de la catégorie des syndicats intercommunaux.

Article 2 : Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées (celles visées à l'article 1^{er}) qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération prise dans ce délai, l'avis du conseil municipal est réputé favorable au projet.

Article 3 : Le projet de périmètre est également soumis pour avis aux organes délibérants des syndicats « Vayres-Tardoire » et « Val de Tardoire ». A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La fusion sera prononcée après accord à la majorité qualifiée des organes délibérants des membres du futur syndicat, à savoir : deux-tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux-tiers de la population.

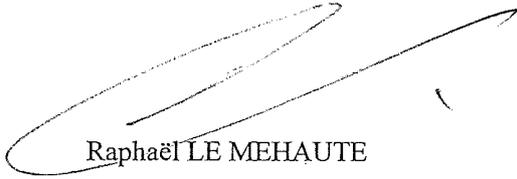
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le président du syndicat d'alimentation en eau potable « Vayres-Tardoire », le président du syndicat d'alimentation en eau potable du « Val de Tardoire » et les maires de chacune des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et à la directrice régionale de l'INSEE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le
le Préfet,

09 OCT. 2018



Raphaël LE MEHAUTE

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».